

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Classification des eaux conditionnées

Conditions d'obtention

- Le bénéficiaire doit être un investisseur dans le secteur

Pièces à fournir

- Etude de faisabilité définissant les vocations thérapeutiques de l'eau conformément à la procédure fixée par le comité médical

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'étude - Etude du dossier - Préparation de l'étude de classification 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction d'exploitation - Comité médical - Comité permanent des eaux conditionnées 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 jours à compter de la date de la réception de l'étude et après accord des deux comités

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 30 jours à compter de la date de la présentation de l'étude conformément à la procédure et après accord des deux comités

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et aux eaux de table conditionnées NT 09-33 (1993) et NT 09-83 (1993).